



Arrêt

**n° 268 050 du 9 février 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VISART *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 16 décembre 1988, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 2 mai 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge d'un Belge.

Le 31 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n° 234 112 du 17 mars 2020.

Le 27 mai 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois qui a été notifiée à la partie requérante le 23 juin 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [M.R.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été refusée en date du 31/08/2018. Cette décision de refus a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 17/03/2020. La présente annexe 20 est donc prise à la suite de cette annulation.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial et de l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, sa qualité de membre de famille à charge n'a pas été prouvée.

En effet, les documents produits suite à notre courrier daté du 27/04/2020 ne permettent pas de prouver que l'intéressé était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance car il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique en mai 2017 pour les raisons suivantes :

-l'attestation administrative marocaine datée du 12/03/2018 qui mentionne qu'il n'exerçait aucun emploi avant de quitter le territoire marocain le 08/05/2017 ne suffit pas à prouver qu'il y était démuné ;

-l'attestation marocaine du revenu datée du 15/05/2020 mentionne qu'il n'a aucun revenus d'après ses déclarations, ce qui ne suffit pas à prouver qu'il y était démuné ;

-l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC qui mentionne qu'il n'est pas imposable en matière de taxe d'habitation et de taxes des services communaux, en plus d'être établie sur base d'une déclaration, est datée du 08/05/2020 alors qu'il était en Belgique.

Ces éléments suffisent à justifier le refus de la demande de regroupement familial en tant que membre de famille à charge de [M.R.] sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres », « de l'erreur manifeste d'appréciation », « des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme », « du principe général de bonne administration notamment

consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE ».

Elle rappelle le prescrit des articles 42, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'en l'espèce le délai de six mois visé à l'article 42 précité était dépassé au moment où la partie défenderesse a pris la décision attaquée, soit le 27 mai 2020, et qu'en outre, ladite décision a été notifiée le 23 juin 2020. Elle cite de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») et notamment l'arrêt Diallo c. Etat belge du 27 juin 2018 (C-246/17). Elle invoque qu'elle a introduit sa demande de regroupement familial le 2 mai 2018, qu'une première décision de refus de séjour a été prise le 31 août 2018, soit après trois mois et vingt-neuf jours, que celle-ci a été annulée le 17 mars 2020 par le Conseil, et que la décision attaquée a été prise le 27 mai 2020 soit deux mois et six jours après l'arrêt d'annulation du 27 mars 2020. Elle soutient que l'arrêt Diallo précité ne précise pas *« les conséquences de l'introduction d'un recours auprès d'une juridiction administrative » « sur la computation des délais, à savoir si le délai de traitement de six mois s'en trouve ou pas suspendu »*. Elle estime que *« s'il devait être considéré que le délai de six mois a été suspendu par la prise de la décision du 31 août 2018 jusqu'à l'arrêt du 17 mars 2020, il convient de constater que la décision attaquée a été prise 6 mois et quatre jours après l'introduction de la demande »* et que *« considérer que le délai aurait recommencé à courir (sic) à dater de l'arrêt d'annulation [du] Conseil serait en effet contraire au droit à un recours effectif, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »*. Elle invoque qu'en vertu de l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse aurait dû reconnaître son droit au séjour dans un délai de six mois dès lors qu'elle disposait le 23 mai 2020 *« d'un droit, acquis, au séjour de plus de trois mois »* et que *« la partie défenderesse ne pouvait ainsi plus prendre de décision de refus de séjour, mais uniquement une décision de fin de séjour de plus de trois mois »*.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de *« l'obligation de motivation adéquate et raisonnable »*, *« des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*, *« de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres »*, *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*, *« du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante »*, *« de l'article 8 de la CEDH et du respect de la vie privée et familiale »*, *« du principe de la foi due aux actes (déduit des articles 1319,1320 et 1322 du Code civil) »* et *« de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »*.

Elle rappelle le prescrit des articles 40bis, §1^{er}, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 2 de la directive 2004/38 et expose des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin. Elle soutient que *« la décision attaquée restreint indûment la portée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en refusant d'avoir égard aux documents produits par le requérant et en estimant que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer [qu'elle] est à charge de son ascendant »*. Elle critique les constats posés par la partie défenderesse à propos des attestations d'absence de revenus et d'emploi et de non-imposition.

2.2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que *« l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété par la CJUE, prévoit que la preuve du caractère à charge peut s'apporter par tous les moyens nécessaires et s'apprécie en fonction de la situation de fait »*, rappelle le prescrit des articles 40ter et 40bis, §2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de descendant à charge en soulignant que, selon la CJUE, *« les exigences imposées par les Etats membres ne peuvent avoir pour effet de priver d'effet utile les dispositions contenues dans le droit européen visant à octroyer aux membres de la famille de citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation, un droit au séjour »*. Elle soutient que *« l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne mentionne pas les documents par lesquels le ressortissant d'un Etat tiers peut prouver qu'il est à charge du citoyen de l'Union »* et que ni *« l'article 40bis, ni les directives européennes dont cette disposition tire effet, ni la jurisprudence de la CJUE précitée, n'impose que la preuve du caractère à charge*

soit établie avant l'arrivée du ressortissant de l'Etat tiers sur le territoire belge ou qu'elle fasse mention d'une période définie dans le temps pendant laquelle le requérant est à charge du membre de sa famille ou la manière par laquelle les autorités du pays de provenance ont pu considérer que le requérant était effectivement à charge du membre de la famille », et que la preuve de l'aide matérielle requise peut être apportée par « tout moyen approprié ».

A son estime, les attestations des autorités marocaines énonçant expressément qu'elle n'a pas de revenus et qu'elle n'exerçait pas d'activités salariées ainsi que les versements réguliers d'une pension alimentaire de la part de ses parents, produits à l'appui de la demande, prouvent à suffisance la nécessité de cette aide matérielle.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les documents produits sans indiquer pourquoi elle conclut que ceux-ci n'établissent pas qu'elle est démunie, de ne pas avoir examiné lesdits documents dans leur ensemble et de ne pas avoir vérifié que ceux-ci constituent des « moyens appropriés » de preuve de l'existence d'un soutien matériel nécessaire. Elle invoque que le fait d'indiquer que les documents produits sont établis postérieurement à son arrivée sur le territoire belge ne constitue pas une motivation suffisante et cite de la jurisprudence du Conseil quant à ce.

A son estime, la partie défenderesse a violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'attestation d'absence de revenus n'est pas de nature à établir la prise en charge par le regroupant parce qu'elle repose sur ses déclarations. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a violé le principe de la foi due aux actes, ladite attestation étant une attestation fiscale indiquant expressément qu'elle ne jouissait d'aucun revenu durant l'année d'imposition 2017, soit l'année précédant son arrivée sur le territoire belge. Elle ajoute que ce document est apostillé. Elle précise que *« la foi due aux actes ne permet pas de remettre en cause les constations expressément établies dans ce document, valablement formulées par les autorités du pays de provenance qui ont pu indiquer, sur la base des informations à leur disposition, que le requérant ne disposait d'aucun revenu ».*

2.2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que *« la décision attaquée n'indique pas, même implicitement, en quoi l'attestation administrative énonçant [qu'elle] n'exerçait pas d'emploi, ne peut suffire à établir [son] indigence »* et rappelle que la preuve de la nécessité de l'aide matérielle peut être apportée par tout moyen approprié. Elle estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée quant à ce.

2.2.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments produits et en particulier, *« la preuve de versements MoneyTrans et Money International »* jointe au courrier électronique du 19 mai 2020 attirant l'attention de la partie défenderesse sur le fait que *« ses parents intervenaient mensuellement à son profit via le versement régulier d'une pension alimentaire par Moneytrans »*. Elle fait valoir qu'il ressort de cette correspondance électronique et de l'attestation sur l'honneur des parents que ceux-ci, ascendants belges, ont versé de manière régulière, *« depuis 2017 et jusqu'au mois de mars 2017 »*, des sommes d'argent d'approximativement 500 euros par mois. Elle soutient qu'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait eu égard à ces documents de nature à établir l'existence d'un soutien matériel de la part de ses parents alors qu'elle se trouvait encore dans son pays d'origine, en sorte qu'à son estime la partie défenderesse a violé *« l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation des actes administratifs et les principes de bonne administration, dont le principe de minutie »*.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de *« l'obligation de motivation adéquate et raisonnable »*, *« des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*, *« de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et*

de séjourner librement sur le territoire des États membres », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante », et de « l'article 8 de la CEDH et du respect de la vie privée et familiale ».

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son droit à la vie privée et familiale avec sa mère notamment et de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, s'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'*« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] »* (§ 44). Dès lors, le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que *« le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »* (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la disposition et du principe susmentionnés.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : *« § 1^{er} Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier »*.

L'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise, quant à lui, que :

« § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9 [...]».

Il convient de rappeler que suite à l'arrêt d'annulation de la décision précédente statuant sur la demande de carte de séjour de la partie requérante, introduite le 2 mai 2018, la partie défenderesse disposait pour statuer d'un nouveau délai complet, prenant cours à dater de la notification de l'arrêt d'annulation (voir en ce sens, *mutatis mutandis*, CE, arrêt n°219.060 du 26 avril 2012).

L'arrêt d'annulation ayant été prononcé le 17 mars 2020 et l'acte attaqué pris le 27 mai 2020, il ne saurait dès lors être considéré que le délai de six mois dont la partie défenderesse disposait pour statuer de nouveau a été dépassé.

La date à laquelle cette décision a été notifiée ne présente pas d'intérêt au vu des dispositions susvisées, qui ne fixent pas le délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande.

Il convient de préciser à cet égard que l'enseignement de l'arrêt Diallo, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17) par la CJUE, et invoqué par la partie requérante, n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que la personne rejointe est de nationalité belge, et qu'elle n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A titre surabondant, le Conseil relève en outre que cette notification a bien eu lieu dans un délai de six mois à dater de la notification de l'arrêt d'annulation susmentionné.

Au demeurant, l'arrêt Diallo invoqué par la partie requérante ne prévoit nullement que le délai devrait être suspendu durant la procédure ayant lieu devant le Conseil et force est de constater que la partie requérante n'avance pas d'argument juridique à cet égard.

S'agissant des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, (ci-après « CEDH »), la partie requérante ne développe pas autrement son moyen que par l'affirmation selon laquelle le fait de considérer que la partie défenderesse disposait pour statuer sur la demande, à la suite du recours en annulation, d'un nouveau délai entier commençant à courir à la date de la notification de l'arrêt du Conseil, serait contraire au droit à un recours effectif.

Le Conseil relève que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer sur des requêtes mettant en cause un manque de célérité dans le traitement de procédures de regroupement familial (Cour EDH, arrêt Tanda-Muzinga c. France, 10 juillet 2014, requête n°2260/10 ; arrêt Mugenzi c. France, 10 juillet 2014, requête n°52701/09 ; arrêt Senigo Longue et autres c. France, requête n°19113/09), mais dans des situations qui ne sont pas comparables avec le présent cas d'espèce. Le Conseil relève à cet égard que, dans les affaires susmentionnées, des demandes de visa avaient été introduites, de surcroît notamment pour des enfants mineurs, alors que la partie requérante dans la présente cause est majeure et se trouvait déjà sur le territoire lors de sa demande. Le Conseil relève en outre que dans les deux premières affaires citées, les regroupants avaient obtenu le statut de réfugié, ce qui n'est le cas de la personne rejointe en l'espèce.

Le Conseil observe également que, dans les trois affaires, les demandeurs avaient finalement obtenu une décision d'octroi de visa, et que la Cour ne s'est nullement prononcée en faveur d'une sanction consistant en l'octroi automatique d'un titre de séjour à l'issue d'un quelconque délai.

Enfin, à supposer qu'il convienne d'accorder à la partie défenderesse, non pas un nouveau délai entier, prenant cours à la notification de l'arrêt d'annulation, mais un délai raisonnable à partir de cette date, en vue d'assurer l'effectivité du recours, le Conseil ne pourrait que constater que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué moins de deux mois et demi après la notification de l'arrêt d'annulation du Conseil, et a procédé à sa notification moins d'un mois après la prise de décision, ce qui ne pourrait être considéré comme déraisonnable.

3.1.3. Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la quatrième branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter, « §2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et,

en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; [...] ».

La CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Dans l'arrêt *Flora May Reyes* (arrêt du 16 janvier 2014, C-423/12), la CJUE a notamment précisé que « le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe ».

Le Conseil rappelle encore que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée est muette s'agissant des trois transferts d'argent datés des 27 février, 30 mars et 29 avril 2020 et du courrier électronique du 19 mai 2020 par lequel le requérant expliquait que ces versements démontraient le versement d'une pension alimentaire par ses parents, et qu'il bénéficiait en conséquence de leur soutien dans le pays de provenance.

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas répondu à un argument essentiel de la partie requérante, en vue d'établir sa qualité « à charge », laquelle est déniée par la partie défenderesse, qui lui refuse en conséquence le séjour sollicité.

Le deuxième moyen est dès lors fondé en sa quatrième branche, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 mai 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY